

# BGer 5A 974/2018 vom 15. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_974\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_974_2018)

FR: TF 5A 974/2018 du 15 janvier 2019

IT: TF 5A 974/2018 del 15 gennaio 2019

## Regeste

intervention accessoire dans une procédure de mainlevée | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Le refus de l'intervention constitue une décision partielle au sens de l' art. 91 let. b LTF , contre laquelle le recours au Tribunal fédéral est recevable sans restriction, si les autres conditions de recevabilité sont remplies (arrêt 5A\_725/2016 du 6 mars 2017 consid. 1.1 et les références, non publié aux ATF 143 III 140 ). Le recours a été interjeté dans le délai ( art. 100 al. 1 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi par un plaideur qui est privé de la possibilité de participer au procès et qui a ainsi la qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ). La décision querellée a été rendue par le tribunal supérieur d'un canton ayant statué sur recours ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ) dans le cadre d'une cause sujette au recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a et let. b ch. 1 LTF; cf. parmi d'autres: arrêt 5A\_697/2017 du 5 mars 2018 consid. 1). La valeur litigieuse est par ailleurs atteinte ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). Le recours est par conséquent en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

### E. 2.1

En tant qu'il est dirigé contre une décision procédurale prise dans le cadre d'une procédure d'exequatur et de mainlevée définitive, le présent recours n'est pas soumis à l' art. 98 LTF , en sorte que, contrairement à ce qu'affirme la recourante qui se réfère à tort à la procédure d'opposition au séquestre (cf. recours, ch. 1 p. 4 et ch. 9 p. 7), la cognition du Tribunal fédéral n'est pas restreinte à la violation des droits constitutionnels (cf. ATF 135 III 670 consid. 1.3.2; arrêts 5A\_873/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.1.1 et les références; 5A\_441/2015 du 4 février 2016 consid. 2 et les références). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs ( ATF 139 II 404 consid. 3; 135 III 397 consid. 1.4). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4). Le grief doit être développé dans le recours même, un renvoi à d'autres écritures ou à des pièces n'étant pas admissible ( ATF 138 IV 47 consid. 2.8.1; 133 II 396 consid. 3.2). L' art. 42 al. 2 LTF exige que le recourant critique les motifs de la décision entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 140 III 86 précité). Il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée. Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de l'arrêt

entrepris; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale ( ATF 140 III 86 consid. 2; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3). Par ailleurs, lorsqu'une décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises ( ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 136 III 534 consid. 2; 133 IV 119 consid. 6.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, force est de constater que la recourante s'est contentée de soumettre au Tribunal de céans la même motivation que celle qu'elle lui avait déjà présentée dans son recours du 14 décembre 2015. Les quelques incises ajoutées à titre de citations tronquées du jugement attaqué - qui ne font que remplacer, quasiment aux mêmes endroits, les extraits de la décision du 10 août 2015 mentionnés dans l'écriture du 14 décembre 2015 - ainsi que les trois affirmations péremptoires supplémentaires figurant en p. 10 (fin du § 1 et § 5) et 11 (§ 6 [phrase conclusive]) du recours ne permettent à l'évidence pas de considérer que la recourante s'en prend valablement audit jugement, à savoir qu'elle en discute les motifs de manière conforme aux exigences susrappelées. C'est ainsi qu'elle n'oppose aucun argument directement lié au raisonnement suivi par le juge cantonal. Or, à l'appui d'une motivation fouillée, ce dernier a, en accord avec la doctrine unanime, retenu principalement que l'intervention accessoire au sens des art. 74 ss CPC ne se concevait pas dans une procédure de mainlevée, les droits des tiers dans une telle procédure étant réglés de manière exhaustive par la LP ( art. 68a et 153 LP ; voir les auteurs cités aux p. 6-7 du jugement querellé; voir également dans le même sens: décision de l' Obergericht de Zurich du 18 novembre 2014 dans la cause RT140136-O/U, spéc. consid. 3.4.3; ABBET, in La mainlevée de l'opposition, 2017, n° 33 ad art. 84 LP ; VOCK/MEISTER-MÜLLER, SchKG-Klagen nach der Schweizerischen ZPO, 2ème éd., 2018, p. 143). Il a ajouté, en développant au moyen de plusieurs arguments l'avis exprimé par PETER STÜCHELI (Die Rechtsöffnung, thèse Zurich 2000, p. 70 s.), que les tiers non autorisés par les art. 68a et 153 LP n'avaient, au mieux, qu'un intérêt économique à la cessation ou à la continuation de la poursuite, ce qui était insuffisant. Le recours, qui ne consiste une fois encore qu'en un " copié-collé " d'une précédente écriture visant les motifs d'une autre décision rendue dans la présente affaire, laisse dès lors intact le jugement querellé dans les deux pans de sa motivation.

## **E. 3**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.